GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

PREMIER RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE



GUINÉE

MAI 2014

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Il ressort du rapport annuel 2012 du GIABA que la Guinée a été évaluée en juin 2012. Ce Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) a été discuté et adopté lors de la 18ième plénière tenue à Dakar au Sénégal, du 20 au 22 Novembre 2012.

a. Du Rapport d'évaluation Mutuelle

2. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) de la République de Guinée a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Neuf Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le GAFI (Groupe d'Action Financière). Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie de LBC/FT de 2004, mise à jour en février 2009. L'évaluation mutuelle a été menée sur la base des lois, règlementations et autres documents délivrés par la République de Guinée ainsi que les informations recueillies lors de la visite sur place en Guinée, de l'équipe d'évaluation, du 04 au 18 juin 2012 et tout au long du processus d'évaluation. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents en Guinée et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés figure à l'Annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.

3. L'évaluation mutuelle a été conduite par une équipe d'évaluateurs composée d'Experts en droit pénal et de spécialistes des sujets ayant trait aux autorités de poursuite pénale et aux questions de règlementation. Ont participé à cette évaluation : Monsieur DOTCHE TOGBE Kouassi, Magistrat, Directeur des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) du Togo, Expert Juridique ; Madame Hawa Fatoumata KONE, Secrétaire Général de la CENTIF de Côte d'Ivoire, Expert Financier, Madame Astou SENGHOR, Economiste à la Direction de la Monnaie et du Crédit au Ministère de l'Economie et des Finances du Sénégal, Expert Financier ; Monsieur Pascal SINDGO, Directeur de la Police Judiciaire du Burkina Faso, Expert Opérationnel ; Monsieur Dadjo Dieudonné LISSAGBE, Chef de la Brigade Economique et Financière du Bénin, Expert Opérationnel.

4. La mission d'évaluation mutuelle a enregistrée, en qualité d'observateur, la participation de Monsieur Abdourahmane NIANG, Juriste à la Direction des Affaires Juridiques de la BCEAO et de Monsieur Philippe KOSTER, Président Suppléant de la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) de Belgique.

5. La coordination de la Mission d'évaluation a été assurée par une équipe du Secrétariat du GIABA, composée de : Monsieur Mohamed COULIBALY, Responsable Principal des Projets et Programmes ; Monsieur Madické NIANG, Assistant Principal en Recherche et Planification.

6. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle a conclu que la Guinée a un faible niveau de mise en œuvre de son dispositif efficace LBC/FT. Il découle de ce constat que la Guinée est le pays membre de la CEDEAO le plus en retard dans la mise en place des instruments juridico institutionnels de la LBC/FT

b. Adoption du Rapport d'Evaluation Mutuelle de la Guinée

7. A l'occasion de la 20ème Réunion plénière/Commission Technique du GIABA qui s'est

tenue à Cotonou (Benin) du 04 au 07 Novembre 2007, il a été présenté un mémorandum sur l'état de la mise en œuvre de la LBC/FT en Guinée.

8. Cette communication, faite par le Secrétariat du GIABA, a attiré l'attention de la plénière sur la non présentation du premier rapport de suivi du pays et le faible niveau de mise en œuvre d'un dispositif efficace de LBC/FT.

Tableau de conformité des recommandations

NOTATIONS	RECOMMANDATIONS
Conforme (C)	R 29
Largement conforme (L C)	R2 ; R11, R14, R23, R36, R37, R39
Partiellement conforme (P C)	R1, R3, R4, R10, R13, R15, R17, R21, R22, R28, R33, R35, R38, R40.
Non conforme (N C)	R5, R6, R7, R8, R9, R12, R16, R18, R19,R20, R24, R25, R26, R27, R30, R31, R32. RSI, RSII, RSIII, RSIV, RSV, RSVI, RSVII, RSVIII, RSIX.
Non applicable (N A)	R34

9. Il ressort de ce tableau que la Guinée a obtenu la notation :

- Conforme (C) sur une seule recommandation (R 29) ;
- Largement Conforme (LC) sur sept (7) recommandations (R2, R11, R14, R23, R36, R37 et R39) ;
- Partiellement Conforme (PC) sur quatorze (14) recommandations (R1, R3, R4, R10, R13, R15, R17, R21, R22, R28, R33, R35, R38 et R40) ;
- Non Conforme (NC) sur vingt-six (26) recommandations dont les neuf (9) recommandations spéciales (R5, R6, R7, R8, R9, R12, R16, R18, R19, R20, R24, R25, R26, R27, R30, R31, R32, RSI, RSII, RSIII, RSIV, RSV, RSVI, RSVII, RSVIII et RSIX) ; et
- Non Applicable (NA) sur une recommandation (R34).

Tableau des facteurs justifiant la notation.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.1	**PC**	• Absence de couverture de certaines graves infractions sous- jacentes telles que : la piraterie, le trafic illicite de migrants, le financement du terrorisme et les délits d'initiés et les manipulations de marchés ; • Non prise en compte du Caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime; ;
R.2	**LC**	• Les critères sont largement satisfaits par le pays, • Les sanctions prévues sont théoriquement, proportionnées et dissuasives mais il manque leur mise en application;
RS.II	**NC**	• Le financement du terrorisme n'est pas une infraction en République de Guinée ;
R.3	**PC**	• Les biens indirectement liés au produit du crime ne sont pas indiqués expressément dans la loi ;

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		• Le principe de dépôt sans notification n'est pas couvert par la loi ; • Absence de prérogative convenable pour retracer l'origine des fonds soumis à confiscation ; • Manque de mise en œuvre malgré l'existence formelle des dispositions relatives à la confiscation
RS.III	**NC**	• Absence de texte juridique permettant de déterminer les modalités de gel ; • Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 • Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays.
R.26	NC	• L'article 19 de la LBC a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnent sont prévus à l'Art. 23 qui n'est pas mis en œuvre. • Absence de CRF opérationnelle, notamment par une • Absence de nomination des membres de la CENTIF • Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi LBC/FT Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés • Absence de publication de rapports • Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé en droit guinéen
R27	**NC**	• Inefficacité dans les investigations pour remonter la traçabilité des avoirs criminels. • Les enquêtes se limitent aux infractions sous-jacentes et non sur la traçabilité du blanchiment des capitaux qui en découlent. • Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier • Absence de spécialisation des magistrats et des officiers de police judiciaire a pour conséquence que les enquêtes se focalisent sur les infractions sous jacentes
R28	**PC**	• L'absence de la CENTIF ne permet pas de mener des enquêtes appropriées sur le BC/FT. • Dans le cadre des investigations la loi en son art.33 autorise aux autorités compétentes d'accéder aux documents • Le CPP en ces art.51 et suivants également prévoient que les autorités compétentes puissent accéder aux documents, opérer des saisi (sur ordre du juge).
RS.IX	**NC**	• Le système de déclaration existe mais à des fins de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes • La communication d'information sur l'origine et l'usage des espèces se fait mais cela rentre dans le des infractions douanières
R.5	**NC**	• Absence d'interdiction expresse de la tenue des comptes anonymes ; Méconnaissance des obligations en matière de vigilance, seule les banques appliquent ces obligations ; Absence d'obligation de vérification des données d'identification au moyen de sources fiables et indépendantes ; Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation à l'égard de la relation d'affaires ; Absence de devoir de vigilance constante ; Absence d'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		haut risque ; Absence d'obligations portant sur les clients existants ; Absence de précisions sur le moment de la vérification de l'identité du bénéficiaire ou du client effectif • Absence de mise en œuvre des Obligations de Vigilance par les institutions financières.
R.6	**NC**	• Existence de dispositions légales encadrant la gestion des Personnes Politiquement Exposées ; • En dépit de l'instruction 1/001/2003 de la BCRG, les agents ne se réfèrent pas à la hiérarchie avant d'ouvrir des comptes aux PPE • Absence de mise en œuvre dans la pratiques desdites dispositions par les IF. • Absence de prise en compte dans les procédures internes, Absence de recours à l'avis du Conseil d'administration.
R.7	**NC**	• Absence d'obligations claires et précises dans la LBC, relatives à la gestion des correspondants bancaires hormis dans l'annexe à la Loi ; • Absence d'obligation de rassembler les informations sur l'institution cliente ; • Absence d'obligation de demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire ; • Absence de mise en œuvre auprès des structures visitées
R.8	**NC**	• L'annexe de la LBC a développé des mécanismes appropriés pour gérer un client à distance notamment dans l'identification et le paiement ; • La Disposition légale (annexe LBC) est par endroit imprécise et incomplète et ne visant que les clients personnes physiques ; • Une absence de mise en œuvre effective par les IF même si les textes ont prévu (Art.18 et Annexe de la LBC)
R.9	**NC**	• Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /FT. • Dans le cadre des assurances les courtiers d'assurance bien qu'étant qu'assujetties et, tenues à l'obligation de vigilance, ne s'acquittent pas de cette exigence.
R.4	**LC**	• Recommandation prise en charge par les dispositions de la Loi bancaire, la loi relative à la LBC, le code des assurances et l'avant projet de la loi relative à la LFT • Possibilité pour les autorités prudentielles étrangères d'échanger de l'information sous un régime de réciprocité • Absence de disposition claire garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requiset entre les différentes autorités nationales de poursuites (RSVII/R9)
R.10	**PC**	• les textes en vigueur encadrent de manière suffisante la recommandation la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a prévu 10ans, et l'instruction de la BCRG 5 ans. Donc même si cette dernière est conforme au minima du GAFI elle n'est pas conforme à la loi. • Absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver par les institutions financières ;
RS VII	**NC**	• Dans le cadre de la LBC ces mesures sont prises en charge dans les opérations de transfert mais ceci n'est pas valable sous l'angle de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme non encore adoptée par la République de Guinée.
R.11	**LC**	• La notion de transaction inhabituelle est prise en compte par l'article 12 de la

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
		Loi relative à la LBC, • l'article 5 de l'instruction N°I/001/203 relative à la LBC vise la transaction inhabituelle • La loi fixe le seuil de 150 millions FG qui toutefois n'est pas le seul effet déclencheur de vigilance particulière • La LBC oblige les assujettis a prendre des dispositions particulières de vigilance pour toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
R.21	**PC**	• Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des défaillances d'autres pays en matières LBC/FT • Absence de proposition de contre-mesures à appliquer à l'encontre des pays qui ne respectent pas les recommandations du GAFI • Ce critere est prise en compte par une instruction de la BCRG (L'instruction n°1/001/2003/DGI/DB traite à l'article 3)
R.13	**PC**	• La loi relative à la LBC a pris en charge cette recommandation • Quelques banques ont effectué des DOS à la BCRG et non à la CRF • Non adoption de la loi relative au financement du terrorisme en vue de la prise en compte de l'obligation de déclaration d'opération suspecte applicable aux intermédiaires financiers en cas de soupçon de fonds destinés à servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme • Absence d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux • Absence de mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes.
R.14	**LC**	• La LBC a prévu, en vertu des dispositions des articles 30, 31 et 32, la protection des déclarants • L'article 26 de ladite loi interdit d'informer le client ou le bénéficiaire des fonds ayant fait l'objet de DOS • L'article 29 de la LBC (suite donnée aux déclarations de soupçons) indique que la déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le rapport transmis au Procureur en cas de mise en évidence de faits de blanchiment
R.19	**NC**	• Aucune étude ni de disposition n'est mise en œuvre pour obliger les IF à déclarer des transactions en espèces effectuées au-delà d'un certain seuil
R25	**NC**	• Avec l'absence de la CENTIF, il n'est pas possible d'avoir de retour d'informations relatives au traitement des DOS ; • Pour les rares DOS transmises à la BCRG, par certaines banques, aucun retour d'information n'a été effectué par cette autorité ; • La loi a prévu que les DOS se fassent par le moyen d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF, ce qui n'est toujours pas effectif
RSIV	**NC**	• En l'absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis
R.15	**PC**	• Manque de précision dans la prise en charge de cette recommandation par l'article 15 de la LBC • Mise en œuvre constaté à travers les politiques LBC/FT développées par les maisons-mères (banques, IMF et sociétés de transfert) • Absence de mise en œuvre dans les compagnies d'assurance • Absence de contrôle du superviseur.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.22	**PC**	• L'instruction N°I/001/2003/DGI/DB en son article 5 dispose que l'institution financière doit s'assurer que les obligations relatives à la LBC sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger
R.18	**NC**	• Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
R.18	**NC**	• Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

c. Contexte politico-économique.

10. Au plan politique, les élections législatives qui ont eu lieu en septembre 2013 ont abouti à la mise en place d'une assemblée nationale. L'avènement de ce pouvoir constitutionnel marque la fin d'une longue et tumultueuse période de transition politique.

11. Au plan économique, le premier trimestre 2013 est marqué par une légère hausse de l'inflation. Le taux d'inflation, en glissement annuel, s'est situé à 13% en mars 2013 contre 12, 8% en décembre 2012 et 17,1% en mars 2012. L'augmentation du taux d'inflation pourrait s'expliquer par la baisse de l'offre, la hausse de la demande suite à la hausse des salaires des fonctionnaires, la dégradation des infrastructures routières et la situation sociopolitique-tendue durant la période sous-revue.

II. LES MESURES PRISES PAR LA REPUBLIQUE DE GUINEE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LES EXPERTS EVALUATEURS.

12. A la suite de l'évaluation mutuelle de la Guinée, plusieurs recommandations ont été faites dans le cadre de l'amélioration du système juridique et mesures institutionnelles connexes, afin de lutter efficacement contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes et pratiques internationale acceptables, y compris les 40 recommandations du GAFI, et les 9 recommandations spéciales.

1. Réformes des textes législatifs et réglementaires

1.1. Loi bancaire

13. La nouvelle loi bancaire N° L/2013/060/CNT du 12 Aout 2013 prend en compte en son article 31 aliénas 4 et 5 certaines recommandations du REM notamment l'interdiction des comptes anonymes, l'agrément et les relations avec les banques fictives.

14. En outre la Banque Centrale a entrepris un vaste chantier de révision de ses textes réglementaires en collaboration avec la Mission d'Assistance Technique du Fonds Monétaire International.

1.2. Nomination des membres de la CENTIF

15. Dans le cadre de l'application de la loi N°L/2006/010/AN relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Président de la République a procédé à la mise en place de la

CENTIF par décret N°D/2013/0153/PRG/SGG du 9 octobre 2013 portant nomination des membres de la cellule nationale de traitement des informations financières.

16. Cet acte important marque la volonté des autorités guinéennes à conférer une plus grande efficacité à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de concert avec les autres pays membres du GIABA (groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent).

1.3. Système juridique et Mesures Institutionnelles connexes

17. Prenant en compte toutes les recommandations issues du dernier REM, les Autorités guinéennes se sont aussitôt attelées à combler les lacunes et faiblesses relevées dans son système.

18. En effet, outre la mise en place d'une CENTIF opérationnelle avec la nomination de ses membres, l'avant-projet de la loi relative à la lutte contre le LBC/FT en Guinée, attend la prochaine session des lois de l'Assemblée Nationale pour être adopter. Il faut noter que cet avant-projet de loi vient ainsi combler un vide juridique que connait la République de Guinée dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et son financement en tant que infractions pénales.

19. D'autre part, le Président de la République, considérant le secteur de la justice comme une de ses priorités dans son combat de faire de la Guinée un Etat de droit a décrété l'année 2013 comme l'année de la justice.

20. Dans cette perspective, le décret D/2013/055/PRG/SGG portant création du Comité national de pilotage de la réforme de la justice placé directement sous son autorité a été publié le 20 mars 2013.

21. Ce décret dans son article 13, a mis en place cinq comités thématiques parmi lesquelles figure en première place le Comité qui concerne « l'indépendance de la Magistrature et la refonte des textes », chargé de la réforme des textes actuellement en vigueur dans leur adaptation à l'évolution de notre société et aux différentes conventions auxquelles la Guinée est partie.

22. Ledit Comité dont la composition a fait l'objet de l'arrêté n°7567/MEJ/CAB/2013 DU Ministre d'Etat chargé de la Justice et Garde des sceaux en date du 03 juillet 2013 a débuté ses travaux en janvier 2014.

23. A ce jour, ce Comité de refonte des textes a été saisi par la CENTIF des différentes recommandations du REM de la Guinée afférentes aux faiblesses et lacunes relevées dans notre système LBC/FT ainsi que des infractions sous-jacentes, telle que la piraterie, le trafic illicite des migrants, le délit d'initiés, la cyber criminalité etc…. L'ensemble de ces textes sera soumis pour adoption, à la prochaine session des lois de l'Assemblée Nationale en avril 2014.

1.4. Des autorités chargés des enquêtes et poursuites pénales

24. Si avant la mise en place de la CENTIF, la poursuite des affaires financières et criminelles des délits économiques et financiers était confiée à l'office de répression des délits économiques et financiers (ORDEF), direction relevant du secrétariat général à la présidence

chargé des services spéciaux et la lutte Contre la drogue, la mise en place de la CENTIF et son opérationnalisation permet de nos jours d'exécuter les missions à elle assignées dans le cadre de la LBC.

25. Le plan d'action de la CENTIF élaboré pour une période de 3 ans prévoit une formation des autorités de poursuites pénales, ce qui permettra à l'aboutissement des enquêtes dans le cadre de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

26. La professionnalisation des acteurs chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme leur permettra de prendre en compte les difficultés des preuves des éléments constitutifs de l'infraction.

27. Le même plan d'action de la CENTIF, prévoit également la formation au niveau de la justice des magistrats spécialisés en charge de la question.

1.5. Groupes spécialisés et coopération internationale opérationnelle.

28. La CENTIF, dès sa mise en place, a entrepris sous réserve de réciprocité, des échanges d'informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers. C'est dans ce cadre qu'elle a reçu deux demandes de renseignements des CENTIF du Burkina Faso et du Niger.

29. Par ailleurs, des enquêtes sont menées parallèlement avec d'autres pays à travers le système I 24/7 d'Interpol .Il s'agit des pays tel que : le Sénégal, le Ghana, le Burkina Faso, le Mali, la Côte d'Ivoire et la Sierra Léone.

30. Situation des véhicules déclarés volés et restitués en Guinée

N°	Année	Véhicules déclarés volés en Guinée	Véhicule restitué	Nombre de Véhicules restitués /pays	Observations
1	2008	85-	-	-	-
2	2009	89	4	1	DAKAR
				1	ACCRA
				1	OUAGADOUGOU
				1	BAMAKO
3	2010	49	4	3	BAMAKO
				1	OUAGADOUGOU
4	2011	39	7	4	ABIDJAN
				1	BAMAKO
				2	CONAKRY PARTICULIERS
5	2012	21	4	2	FREETOWN
				1	BAMAKO
				1	BAMAKO
6	2013	3	3	3	CONAKRY PARTICULIERS

31. Si au cours de l'évaluation mutuelle, la visite de la mission avait constaté que la plupart des autorités pénales n'étaient pas au titre de la LBC, de nos jours assez de magistrats et juges des tribunaux de première instance de Conakry sont informés de l'existence de la Loi LBC.

32. Au moment de la visite sur place, le constat était que le les ressources humaines et logistiques étaient limitées. A l'époque les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie ne suffisaient pas pour couvrir la totalité du territoire. Cette situation a été corrigée par des recrutements au niveau de la police et de la gendarmerie.

33. En effet, pendant l'année 2012 la gendarmerie a recruté 2000 élèves gendarmes et en 2013 la police a recruté elle aussi 4015 policiers.

34. De nos jours la Guinée dispose d'une école nationale de police et de protection civile opérationnelle sise à Kagbelen –Dubréka (banlieue de Conakry) et à Kalifa Préfecture de Boffa.

35. La gendarmerie quant à elle dispose d'une école nationale sise à Sofonia, dans la Commune Urbaine de Matoto ville de Conakry et à Kalleya –préfecture de Forécariah.

36. Les magistrats sont formés au centre de formation et de documentation judicaire (CFDJ) dans la Commune de Kaloum à Conakry en Collaboration avec la Coopération Française.

37. Le programme de formation des inspecteurs de police et des commissaires de police ainsi que les officiers de gendarmerie prévoient une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière et le blanchiment de capitaux.

1.6. Service des douanes

38. Au plan de l'accomplissement de ses nobles missions de recherches, de constatations et de répression des infractions aux diverses règlementations de commerce, de change, de lutte contre les trafics de stupéfiant, de drogues, d'armes de munitions et d'enfants, les résultats ont été les suivants durant les années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 (voir tableau en annexe)..

39. N'eut été la faiblesse des moyens de lutte dans ces domaines, les résultats auraient été bien meilleurs à ceux indiqués dans les tableaux cité plus haut.

40. Dans le cadre du renforcement du dispositif national de LBC/FT, la Guinée a bénéficié de la part du GIABA et ses partenaires, d'un scanner de détection de liquidités installé à l'aéroport de Conakry. Pour son utilisation, des agents de la douane ont bénéficié de formations appropriées.

41. En ce qui concerne les fraudes en mer, la douane guinéenne est aujourd'hui totalement impuissante, parce que ne possédant aucune vedette de poursuite contre les fraudeurs. Au plan législatif, le projet de code des douanes prend en compte les dispositions répressives en matière de LBC/FT.

42. Cependant le code actuel des douanes dans ses articles 310, 311, 314 et 316, réprime les infractions relatives à la fraude douanières.

43. En application de la loi n° L2000/006/AN du 28/03/2000 relative aux transactions entre

la République de guinée et l'étranger, une instruction du gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (réf. instruction N°112 /DGAEM /RCH 2000 du 11 Septembre 2000), a réglementé les transports physiques de fond.

- **Système de déclaration ou de communication d'espèces ou d'instruments au porteur**

44. Les normes de la CEDEAO prévoient une obligation de déclaration d'espèces dans les bureaux d'entrée et de sortie des douanes aux frontières, ce système de déclaration ou de communication, d'information entre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement de terrorisme.

45. Sur cette base, les douaniers dans l'exercice de leur fonction, procèdent à des saisies d'espèces, soit par dénonciation soit par expérience. (Voir tableau des saisies).

46. L'avant-projet de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme en République de Guinée prévoit de façons spécifique dans le cadre de cette lutte, que les personnes physiques transportant les fonds à l'entrée ou à la sortie du territoire nationale doivent faire une déclaration par écrit au poste de frontière, si le montant qu'elles transportent est égal ou supérieur a 14 quatorze million de francs guinéens.

47. Si en dépit des prérogatives de la douane, on relevait plusieurs faiblesses au niveau de cette Administrations en matière de mise en œuvre des mesures de LBC/FT, par exemple l'absence d'un système de déclaration ou de communication à la CENTIF, ayant trait au transport transfrontalier d'espèce dans le cadre LBC/FT, la mise en place de cet organe, règle nécessairement la question de communication.

Pouvoir de bloquer ou de retenir les espèces ou instrument négociable.

48. Eu égard à la création et au fonctionnement de la CENTIF, les autorités douanières ont désormais l'obligation de saisir ce service concernant tous les objets passibles de confiscation pouvant être saisis et retenu préventivement dans le cadre de la LBC/FT.

Conservation des informations collectées.

49. Il existe une direction des renseignements au sein des douanes. Dans le cadre de l'accomplissement des activités douanières, les renseignements sur les constations et les autres informations sur l'identité é des personnes concernées sont enregistré sur un logiciel dénommé CEN qui est relié au bureau régional de liaison et de renseignement basé à Dakar, pour l'Afrique de l'ouest. Ces renseignements pourraient être utilisés en support d'une action judiciaire contre le blanchiment de capitaux ainsi que pour le Financement du Terrorisme.

Statistiques des confiscations douanières sur les espèces monétaires.

50. Les statistiques des constatations douanières sur les espèces monétaires figurent dans le tableau joint en annexe.

Formation adaptée et pertinent en LBC/FT du personnel de la douane.

51. Les douaniers reçoivent une formation en fonction de leur niveau de recrutement. Désormais avec le fonctionnement effectif de la CENTIF, les douaniers recevrons une formation en LBC/TF dans leur programme de formation professionnelle.

52. Progrès réalisé par la Guinée dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les experts évaluateurs se présente comme suit :

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R.1	**PC**	Absence de couverture de certaines graves infractions sous- jacentes telles que : la piraterie, le trafic illicite de migrants, le financement du terrorisme et les délits d'initiés et les manipulations de marchés ; Non prise en compte du Caractère direct ou indirect du lien entre le bien et le produit du crime; ;	Oui	En effet, outre la mise en place d'une CENTIF opérationnelle avec la nomination de ses membres. l'avant-projet de la loi relative à la lutte contre FT en Guinée, attend la prochaine session des lois de l'Assemblée Nationale pour être adopter
R.2	**LC**	Les critères sont largement satisfaits par le pays, Les sanctions prévues sont théoriquement, proportionnées et dissuasives mais il manque leur mise en application;	Oui	Par décret D/2013/055/PRG/SGG, un Comité National de Pilotage de la Réforme de la Justice a été créé. Ce Comité de refonte des textes a été saisi par la CENTIF des différentes recommandations du REM de la Guinée afférentes aux faiblesses et lacunes relevées dans notre système LBC/FT ainsi que des infractions sous-jacentes, telle que la piraterie, le trafic illicite des migrants, le délit d'initiés, la cyber criminalité etc…. L'ensemble de ces textes sera soumis pour adoption, à la prochaine session des lois de l'Assemblée Nationale en avril 2014. Ces différents textes devraient prendre en compte cette recommandation.
RS.II	**NC**	Le financement du terrorisme n'est pas une infraction en République de Guinée ;	Oui	Le projet de loi contre le Financement du Terrorisme a été finalisé. Il sera transmis à la nouvelle Assemblée Nationale qui devrait l'adopter lors de sa première session des lois en avril prochain.
R.3	**PC**	Les biens indirectement liés au produit du crime ne sont pas indiqués expressément dans la loi ; Le principe de dépôt sans notification	Oui	Le projet de loi contre le Financement du Terrorisme déjà finalisé prend en compte cette recommandation.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
		n'est pas couvert par la loi ; Absence de prérogative convenable pour retracer l'origine des fonds soumis à confiscation ; Manque de mise en œuvre malgré l'existence formelle des dispositions relatives à la confiscation		
RS.III	**NC**	Absence de texte juridique permettant de déterminer les modalités de gel ; Absence de dispositif complet assurant l'application des résolutions 1267 et 1373 ; Absence de procédure claire et efficace pour donner effet aux initiatives prises dans les autres pays.	Non	
R.26	**NC**	L'article 19 de la LBC a institué une CRF. Son organisation et son fonctionnent sont prévus à l'Art. 23 qui n'est pas mis en œuvre. Absence de CRF opérationnelle, notamment par une Absence de nomination des membres de la CENTIF Absence d'établissement du modèle de DOS et de conseils aux personnes assujetties à la loi LBC/FT Absence de réseau de correspondants au sein des différents services concernés Absence de publication de rapports Absence de pouvoirs relatifs au financement du terrorisme, non incriminé	Oui	par décret N°D/2013/0153/PRG/SGG du 9 octobre 2013 les membres de la CENTIF ont été nommés. Cet acte important marque la volonté des autorités guinéennes à conférer une plus grande efficacité à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette CENTIF a déjà élaboré le projet du modèle de déclaration de soupçon, son règlement intérieur et un plan d'action de formation des membres de la CENTIF du personnel d'appui et des assujettis. Ce plan d'action sera élaboré et consigné dans le programme annuel d'activité 2014 de la CENTIF. .

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
		en droit guinéen		
R27	**NC**	Inefficacité dans les investigations pour remonter la traçabilité des avoirs criminels. Les enquêtes se limitent aux infractions sous-jacentes et non sur la traçabilité du blanchiment des capitaux qui en découlent. Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme, tant au niveau du parquet qu'au niveau policier Absence de spécialisation des magistrats et des officiers de police judiciaire a pour conséquence que les enquêtes se focalisent sur les infractions sous jacentes	Oui	L'opérationnalisation de la CENTIF va permettre de remédier à ces insuffisances.
R28	**PC**	L'absence de la CENTIF ne permet pas de mener des enquêtes appropriées sur le BC/FT. Dans le cadre des investigations la loi en son art.33 autorise aux autorités compétentes d'accéder aux documents Le CPP en ces art.51 et suivants également prévoient que les autorités compétentes puissent accéder aux documents, opérer des saisi (sur ordre du juge).	Oui	La révision du code pénal et le code de procédure pénal va permettre de remédier à ces insuffisances.
RS.IX	**NC**	Le système de déclaration existe mais à des fins de contrôle de la mise en œuvre de la réglementation des changes La communication d'information sur l'origine et l'usage des espèces se fait mais cela rentre dans le des infractions	Oui	Cette préoccupation est prise en compte par le projet de loi contre le Financement du terrorisme.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
		douanières		
R.5	**NC**	Absence d'interdiction expresse de la tenue des comptes anonymes ; Méconnaissance des obligations en matière de vigilance, seule les banques appliquent ces obligations ; Absence d'obligation de vérification des données d'identification au moyen de sources fiables et indépendantes ; Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation à l'égard de la relation d'affaires ; Absence de devoir de vigilance constante ; Absence d'obligation de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque ; Absence d'obligations portant sur les clients existants ; Absence de précisions sur le moment de la vérification de l'identité du bénéficiaire ou du client effectif Absence de mise en œuvre des Obligations de Vigilance par les institutions financières.	Oui	La nouvelle loi bancaire L/2013/060/CNT du 12 Aout 2013 en son article 31 interdit la tenue des comptes anonymes
R.6	**NC**	Existence de dispositions légales encadrant la gestion des Personnes Politiquement Exposées ; En dépit de l'instruction 1/001/2003 de la	Oui	La Banque Centrale a entrepris la révision de son instruction ***N°I/001/2003/DGI/DB***) relative à la lutte contre la blanchiment des capitaux pour prendre en compte la gestion des Personnes politiquement exposées.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
		BCRG, les agents ne se réfèrent pas à la hiérarchie avant d'ouvrir des comptes aux PPE Absence de mise en œuvre dans la pratiques desdites dispositions par les IF. Absence de prise en compte dans les procédures internes, Absence de recours à l'avis du Conseil d'administration.		
R.7	**NC**	Absence d'obligations claires et précises dans la LBC, relatives à la gestion des correspondants bancaires hormis dans l'annexe à la Loi ; Absence d'obligation de rassembler les informations sur l'institution cliente ; Absence d'obligation de demander l'autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant bancaire ; Absence de mise en œuvre auprès des structures visitées	Non	
R.8	**NC**	L'annexe de la LBC a développé des mécanismes appropriés pour gérer un client à distance notamment dans l'identification et le paiement ; La Disposition légale (annexe LBC) est par endroit imprécise et incomplète et ne visant que les clients personnes physiques ; Une absence de mise en œuvre effective par les IF même si les textes ont prévu (Art.18 et Annexe de la LBC)	Non	

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R.9	**NC**	Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /FT. Dans le cadre des assurances les courtiers d'assurance bien qu'étant qu'assujetties et, tenues à l'obligation de vigilance, ne s'acquittent pas de cette exigence.	Oui	La Banque Centrale a entrepris la révision de son code des Assurances pour remédier à ces lacunes.
R.4	**LC**	Recommandation prise en charge par les dispositions de la Loi bancaire, la loi relative à la LBC, le code des assurances et l'avant-projet de la loi relative à la LFT Possibilité pour les autorités prudentielles étrangères d'échanger de l'information sous un régime de réciprocité Absence de disposition claire garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requiset entre les différentes autorités nationales de poursuites (RSVII/R9)	Oui	Ces lacunes seront remédiées grâce à l'opérationnalisation de la CENTIF déjà mise en place.
R.10	**PC**	les textes en vigueur encadrent de manière suffisante la recommandation la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux a prévu 10 ans, et l'instruction de la BCRG 5 ans. Donc même si cette dernière est conforme au minima du GAFI elle n'est pas conforme à la loi. Absence de précisions sur la nature et la disponibilité des documents à conserver par les institutions financières ;	Oui	Suivant la hiérarchie des normes, la Loi prévaut sur les instructions du Gouverneur de la Banque Centrale.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
RS VII	**NC**	Dans le cadre de la LBC ces mesures sont prises en charge dans les opérations de transfert mais ceci n'est pas valable sous l'angle de la loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme non encore adoptée par la République de Guinée.	Oui	Le projet de loi contre le financement du Terrorisme devrait remédier à cette insuffisance.
R.11	**LC**	La notion de transaction inhabituelle est prise en compte par l'article 12 de la Loi relative à la LBC, l'article 5 de l'instruction N°I/001/203 relative à la LBC vise la transaction inhabituelle La loi fixe le seuil de 150 millions FG qui toutefois n'est pas le seul effet déclencheur de vigilance particulière La LBC oblige les assujettis a prendre des dispositions particulières de vigilance pour toute opération portant sur un montant anormalement élevé, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.	Non	•

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R.21	**PC**	Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à informer les institutions financières des défaillances d'autres pays en matières LBC/FT Absence de proposition de contre-mesures à appliquer à l'encontre des pays qui ne respectent pas les recommandations du GAFI	Non	Ce critère est prise en compte par une instruction de la BCRG (L'instruction n°1/001/2003/DGI/DB traite à l'article 3)
R.13	**PC**	La loi relative à la LBC a pris en charge cette recommandation Quelques banques ont effectué des DOS à la BCRG et non à la CRF Non adoption de la loi relative au financement du terrorisme en vue de la prise en compte de l'obligation de déclaration d'opération suspecte applicable aux intermédiaires financiers en cas de soupçon de fonds destinés à servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme Absence d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations de blanchiment de capitaux Absence de mise en œuvre effective de l'obligation de DOS par l'ensemble des entités déclarantes	Oui	l'opérationnalisation de la CENTIF permettra de combler cette lacune. Le projet de loi contre le financement du Terrorisme est déjà finalisé. Il sera soumis à l'Assemblée Nationale lors de sa session des lois.

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R.14	**LC**	La LBC a prévu, en vertu des dispositions des articles 30, 31 et 32, la protection des déclarants L'article 26 de ladite loi interdit d'informer le client ou le bénéficiaire des fonds ayant fait l'objet de DOS L'article 29 de la LBC (suite donnée aux déclarations de soupçons) indique que la déclaration de soupçon ne doit pas figurer dans le rapport transmis au Procureur en cas de mise en évidence de faits de blanchiment		
R.19	**NC**	Aucune étude ni de disposition n'est mise en œuvre pour obliger les IF à déclarer des transactions en espèces effectuées au-delà d'un certain seuil	Non	
R25	**NC**	Avec l'absence de la CENTIF, il n'est pas possible d'avoir de retour d'informations relatives au traitement des DOS ; Pour les rares DOS transmises à la BCRG, par certaines banques, aucun retour d'information n'a été effectué par cette autorité ; La loi a prévu que les DOS se fassent par le moyen d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF, ce qui n'est toujours pas effectif	•	•

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
RSIV	**NC**	En l'absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis	•	•
R.15	**PC**	Manque de précision dans la prise en charge de cette recommandation par l'article 15 de la LBC Mise en œuvre constaté à travers les politiques LBC/FT développées par les maisons-mères (banques, IMF et sociétés de transfert) Absence de mise en œuvre dans les compagnies d'assurance Absence de contrôle du superviseur.	•	•
R.22	**PC**	L'instruction N°I/001/2003/DGI/DB en son article 5 dispose que l'institution financière doit s'assurer que les obligations relatives à la LBC sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger	•	•

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R25	**NC**	Avec l'absence de la CENTIF, il n'est pas possible d'avoir de retour d'informations relatives au traitement des DOS ; Pour les rares DOS transmises à la BCRG, par certaines banques, aucun retour d'information n'a été effectué par cette autorité ; La loi a prévu que les DOS se fassent par le moyen d'un modèle de déclaration établi par la CENTIF, ce qui n'est toujours pas effectif	• Oui	• la CENTIF a été mise en place par le Décret ci-dessus. Elle permettra de remédier à cette insuffisance. l'opérationnalisation de la CENTIF permettra de combler cette lacune. l'opérationnalisation de la CENTIF permettra de combler cette lacune.
RSIV	**NC**	En l'absence de texte pris en matière de lutte contre le financement du terrorisme aucune obligation de DOS n'incombe aux assujettis	oui	prise en compte dans le projet contre le financement du terrorisme
R.15	**PC**	Manque de précision dans la prise en charge de cette recommandation par l'article 15 de la LBC Mise en œuvre constaté à travers les politiques LBC/FT développées par les maisons-mères (banques, IMF et sociétés de transfert) Absence de mise en œuvre dans les compagnies d'assurance Absence de contrôle du superviseur.	Non	

Rec	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée	Insuffisance corrigée	Description des actions menées
R.22	**PC**	L'instruction N°I/001/2003/DGI/DB en son article 5 dispose que l'institution financière doit s'assurer que les obligations relatives à la LBC sont appliquées par ses succursales ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger	Non	•
R.18	**NC**	Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.	Oui	Cette exigence est prise en compte par la nouvelle loi bancaire L/2013/060/CNT en son article 31 aliéna 4. Cette exigence est prise en compte par la nouvelle loi bancaire L/2013/060/CNT en son article 31 aliéna 5.

III. Conclusion :

53. La mise en conformité du dispositif LBC/FT de la Guinée aux normes du GAFI, constitue de nos jours une des préoccupations majeures des autorités nationales, en témoigne l'effort consenti pour la mise en place des instruments juridico institutionnels dont la CENTIF, le projet de loi sur le financement du terrorisme, la loi bancaire et les nouveaux codes de douanes et des impôts. La réforme du secteur de la justice et de celui de la défense et sécurité participe également à cet effort.